



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE BOURG-LA-REINE
(HAUTS de SEINE)**

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DÉLIBÉRATION N°26062025/006
NOMENCLATURE : 7.1.2

Objet : Approbation du Compte Administratif 2024

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin à dix-huit heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués par voie électronique et individuellement le 20 juin 2025, se sont réunis en Mairie, dans la salle du Conseil Municipal.

Présents : Madame LE JEAN, Madame BARBAUT, Monsieur HOUERY, Madame DURU, Monsieur FORGET, Madame AWONO, Madame ABADIE, Madame SECONDINI, Madame BROUTIN et Monsieur GIRARDET

Représenté : Monsieur DONATH par Madame LE JEAN

Résultat du vote

Nombre de votants : 10 (Monsieur DONATH ne prend pas part au débat et au vote)

Pour : 7

Contre : 2 (Mme BROUTIN et M. FORGET)

Abstention : 1 (Mme ABADIE)

MAJORITE

Le Conseil d'Administration,

ENTENDU l'exposé de Madame Lise LE JEAN, Vice-Présidente,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L. 1612-20, et L. 2121-31,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le compte administratif de l'exercice 2024,

VU le compte de gestion de l'exercice 2024,

VU l'annexe de la présente délibération,

CONSIDERANT que Patrick DONATH, Président, n'était pas présent à la séance,

CONSIDERANT que Lise LE JEAN n'a pas fait usage, lors du vote du Compte Administratif, du pouvoir qui lui a été donné par Patrick DONATH,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE le Compte Administratif de l'Exercice 2024 du Centre Communal d'Action Sociale selon la balance communiquée en annexe de la délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Président,



Patrick DONATH

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE ou d'un recours gracieux auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Bourg-la-Reine, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ».